

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 12 MARS 2018

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
MM. S. RAVET- Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT- M. J.C. JAUMOTTE, Echevins
M. A. WARNOTTE (Conseiller et Président du CPAS),
~~Mme I. EVRARD~~ - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER -Mme M.L. ROMAIN - M. A. ECTORS
Mme N. WINDEN- M. L. NOEL - Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT- M. C. MELIN- Mmes M.
CHARLIER, M. GRATIA, ~~Y. LECOCQ-BELHAOUANE~~, N.MEERT- SCHEYVEN, ~~M. D. FORTIN~~,
Mme M. HICHAUX, Conseillers communaux,
et Mme M.A HARDY, Directrice générale ff.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE.....	1
PROCES-VERBAL	1
APPROBATION DU PROCES-VERBAL	1
POPULATION	1
DEMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE – Prise d'acte	1
DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE – Décision.....	2
INTERCOMMUNALES ET ASSOCIATIONS.....	2
CCATM – Modification de la composition.....	2
CONVENTION	3
PLANIFICATION D'URGENCE : adoption de la convention TEC / Gouvernement provincial – Décision	3
PLANIFICATION D'URGENCE : adoption de la convention avec Infrabel – Décision.....	3
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A L'ETUDE ET A LA DIRECTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PARC A MITRAILLES – ratification décision du CA du PAM	3
CONVENTION DE GESTION DE LA PLACE DE LA GARE DE FAUX – Approbation	5
CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN ACHAT GROUPE DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE D'ENERGIE - Approbation.....	6
PATRIMOINE.....	7
AVENANT N°3 AU CONTRAT DE BAIL DE LOCATION – Avenue des Combattants, 140	7
FINANCES	8
SUBSIDES 2017 AUX ASSOCIATIONS – Liquidation	8
BUDGET 2018 – Adaptation du tableau de synthèse – Ratification.....	8
ENSEIGNEMENT	10
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART-MESSIRE-GUILLAUME – Ouverture de demi- classe maternelle au 22 janvier 2018 : ratification	10
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DU CENTRE – SECTION « SUZERIL » – Ouverture de demi- classe maternelle au 22 janvier 2018 : ratification	10
INTERPELLATIONS DU COLLEGE COMMUNAL	10
LES TERRAINS DE FOOTBALL SYNTHETIQUES DANGEREUX POUR LA SANTE	10
CAMPAGNE DE SENSIBILISATION « ENRAGEZ-VOUS, ENGAGEZ-VOUS ET PUIS VOTONS »	11
DEMANDE DE PERMIS INTRODUITE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MOSQUEE	11
LE PROJET D'ACCROBRANCHE A TANGISSART.....	11

EN SEANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 5 février 2018.

POPULATION

DEMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE – Prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 19 de la loi organique du Conseil de l'Action Sociale qui précise que la démission doit être notifiée par écrit au Conseil de l'Action sociale et au Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015 qui désigne Monsieur Cuvelier Hugues en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale;

Vu la lettre du 28 février 2018 reçue le 1^{er} mars 2018 de Monsieur Cuvelier Hugues présentant sa démission en tant que membre de l'Action Sociale;

PREND ACTE

De la démission de Monsieur Cuvelier Hugues de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action sociale.

DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par le décret du 8 décembre 2005;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour actant la démission de Monsieur Cuvelier Hugues de son poste de conseiller de l'Action sociale;

Attendu qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du Conseil communal s'élève à 21;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, § 1^{er}, de la Loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 susdit que le Conseil de l'action sociale est composé de 9 membres;

Vu le courrier du 2 mars 2018 par lequel le groupe « Liste du Maïeur », liste à laquelle appartenait le titulaire à remplacer, présente Monsieur de Grand'Ry Jean-Victor, résidant à l'Avenue des Combattants, 89 à 1490 Court-Saint-Etienne, afin de pourvoir à son remplacement;

Considérant que Monsieur de Grand'Ry Jean-Victor remplit l'ensemble des conditions d'éligibilité et ne présente pas de situation d'incompatibilité telles que définies dans la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Que l'élu ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité prévu par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou par d'autres dispositions légales.

Article 2 : Que conformément à l'article 12 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, Monsieur de Grand'Ry Jean-Victor est élu de plein droit membre du Conseil de l'Action sociale.

Article 3 : Conformément à l'article 15 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, le dossier de l'élection sera transmis dans les meilleurs délais aux autorités supérieures.

La séance du Conseil communal est levée afin que Monsieur de Grand'Ry prête serment.

La séance du Conseil communal est ouverte dès la fin de la prestation de serment.

INTERCOMMUNALES ET ASSOCIATIONS

CCATM – Modification de la composition

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2013 décidant de proposer à l'Exécutif Régional wallon d'instituer une Commission Consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) de 12 membres effectifs hormis le Président, acceptant toutes les candidatures proposées dans les délais des appels aux candidats, désignant les membres représentant le Conseil communal, désignant le Président de la CCATM, désignant les membres effectifs et suppléants dans les candidatures privées et de transmettre la délibération au Gouvernement wallon en vue de l'obtention d'un Arrêté ministériel pour arrêter la composition de la CCATM;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 février 2014 approuvant le renouvellement de la composition de la CCATM;

Vu le mail du 7 juin 2017 de Monsieur Christian Legreve, membre effectif de la CCATM présentant sa démission;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement Local du 9 février 2018 demandant de désigner un remplaçant de Monsieur Christian Legreve;

Vu le mail du 1^{er} mars 2018 de Monsieur Pascal Moens, 2^{ème} membre suppléant de Monsieur Philippe Buse présentant sa démission;

Vu le mail daté du 22 février 2018 de Madame Betty Baligant, 1^{ère} suppléante de Monsieur Christian Legreve, démissionnaire, ne souhaitant pas prendre la place de membre effectif;

Vu le mail daté du 22 février 2018 de Mademoiselle Anne Buchelot, 2^{ème} suppléante de Monsieur Christian Legreve, démissionnaire, acceptant la place de membre d'effectif en remplacement de Monsieur Christian Legreve;

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la fin de mandat de Monsieur Christian Legreve en tant que membre effectif de la CCATM et de le remplacer par Mademoiselle Anne Buchelot.

Article 2 : De prendre acte de la démission de Monsieur Pascal Moens, 2^{ème} suppléant de Monsieur Philippe Buse.

Article 3 : De solliciter un nouvel arrêté du Gouvernement wallon modifiant la composition de la CCATM de Court-Saint-Etienne suivant la proposition reprise à l'article 1^{er}.

Article 4 : D'envoyer copie de la présente délibération au Gouvernement wallon.

CONVENTION

PLANIFICATION D'URGENCE : adoption de la convention TEC / Gouvernement provincial – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la délibération du Conseil communal du 7 mai 2012 décidant d'approuver les termes de la convention TEC / Gouvernement Provincial du Brabant wallon élaborée dans le cadre des plans d'urgence;
Vu le courrier du 6 novembre 2017 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon proposant d'adopter la nouvelle convention établie avec le TEC Brabant wallon en date du 6 novembre 2017 afin d'assurer le transport des personnes non-blessées en cas de situation d'urgence collective;
Considérant que cette convention prévoit le transport des personnes à mobilité réduite et adapte la tarification appliquée par le TEC;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'adopter la convention proposée par le Gouvernement Provincial du Brabant wallon et le TEC afin d'assurer le transport des personnes non-blessées en cas de situation d'urgence collective.

Article 2 : La présente convention fera partie intégrante du dossier « Plan d'urgence ».

Article 3 : La présente délibération et une copie de la convention signée seront transmises au « Service planification d'urgence » du Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

PLANIFICATION D'URGENCE : adoption de la convention avec Infrabel – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la proposition de convention de la société Infrabel afin de pouvoir accéder à la plateforme « Emergency@Infrabel »;
Considérant que cette plateforme a été créée afin de faciliter la gestion des interventions d'urgence sur le réseau ferroviaire;
Considérant que le territoire de Court-Saint-Etienne est traversé par trois lignes de chemin de fer en activité et compte quatre passages à niveau dont trois avec des voiries à grande fréquentation;
Considérant que la convention est passée à titre gratuit et pour une durée indéterminée;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'adopter la convention proposée la société Infrabel afin de pouvoir accéder à la plateforme « Emergency@Infrabel ».

Article 2 : La présente convention fera partie intégrante du dossier « Plan d'urgence ».

Article 3 : La présente délibération et une copie de la convention signée seront transmises à la société Infrabel.

CCBW : Approbation par la Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Fédération Wallonie Bruxelles du contrat programme 2017-2021 - Information

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Nouvelle Loi Communale;
Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2015 approuvant le contrat-programme 2017-2021 du CCBW;
Vu le courrier du 20 décembre 2017 de la Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Fédération Wallonie Bruxelles informant de son approbation du contrat-programme 2017-2021 du CCBW;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De prendre connaissance de l'approbation par la Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Fédération Wallonie Bruxelles du contrat-programme 2017-2021.

Article 2 : De charger le Bourgmestre et la Directrice générale ff de la signature dudit programme.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération au CCBW.

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A L'ETUDE ET A LA DIRECTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PARC A MITRAILLES – ratification décision du CA du PAM

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Nouvelle Loi Communale;
Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2017 d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre l'Asbl Parc à Mitrailles et la Commune;
Vu la décision du Conseil d'administration de l'Asbl Parc à Mitrailles du 7 décembre 2017 d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre l'Asbl Parc à Mitrailles et la Commune validée par le Bureau du 18 janvier 2018;
Vu la proposition de convention;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

ENTRE

D'une part, l'Asbl Parc à Mitrailles, gestionnaire du PAM EXPO, représentée par Madame T. Fevery, Présidente et Monsieur Claude Hulet, vice-président,
ci-après dénommée, « **le cédant** »,

ET

D'autre part, la Commune de Court-Saint-Etienne, représentée par Monsieur M. Goblet d'Alviella, Bourgmestre et par Madame M-A Hardy, Directrice générale ff,
ci-après dénommée, « **le cessionnaire** »,

PREAMBULE

Attendu que la Commune de Court-Saint-Etienne est devenue propriétaire du Parc à Mitraillé par le biais des jugements prononcés par le Juge de Paix du Canton de Wavre du 26 mars 1998 et 19 décembre 2002;

Attendu que l'Asbl Parc à Mitraillé, établie en vue d'assurer la gestion et la promotion de cette infrastructure selon des statuts établis et approuvés le 30 janvier 1998, modifiés et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 13 décembre 2004;

Attendu que des travaux d'adaptation et d'amélioration de l'infrastructure du Parc à Mitraillé sont nécessaires afin d'en faire un véritable lieu d'expositions et d'événements modernes;

Attendu l'engagement de la Province du Brabant wallon de financer ces travaux à concurrence d'un million quarante cinq mille euros;

Attendu les réunions du comité de pilotage formé entre la Province, la Commune et l'Asbl en vue de définir et coordonner ces travaux et de déterminer les modalités des interventions provinciale et communale;

Vu l'absence de ressources humaines et technique au sein de l'Asbl en vue de réaliser des marchés publics de service et/ou de travaux;

Vu la capacité et l'expérience de la Commune en ces domaines;

Vu la nécessité d'une délégation de maîtrise d'ouvrage entre l'Asbl Parc à Mitrailles et la Commune de Court-Saint-Etienne;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

A. Entre le cédant et le cessionnaire

Article 1^{er} – Objet de la convention

L'Asbl cède et transfère ce jour à la Commune, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage des services et travaux à réaliser au Parc à Mitraillé suivants :

1) Marché de service visant la désignation d'un auteur de projet afin d'établir :

- **Marché de travaux de peinture et d'éclairage extérieur du bâtiment**

- **Marché de travaux de renouvellement du sol**
- **Marché de travaux d'adaptation des locaux annexes comprenant :**
 - o **La rénovation des sanitaires existants**
 - o **L'aménagement d'une cuisine**
 - o **La modification de l'accès à l'étage avec création de baies**
- **Marché de travaux de techniques spéciales comprenant :**
 - o **L'amélioration de l'acoustique**
 - o **La déstratification**
 - o **Création de caniveaux techniques**
 - o **Installations complémentaires électrique et d'eau**
 - o **Installation d'une alarme incendie**
- **Marché de travaux de réalisation de sanitaires supplémentaires et de locaux de stockage**
- **Création d'un sas mobile extérieur**
- **Etude de faisabilité de création d'un étage sur une travée du hall principal**

2) Marché de travaux visant la mise en conformité de la structure du Parc à Mitrailles comprenant la peinture intumescente RF30' de la charpente métallique ainsi que le renforcement de certaines poutres.

Article 2

L'Asbl Parc à Mitrailles délègue à la commune de Court-Saint-Etienne la maîtrise d'ouvrage relative aux marchés visés à l'article 1er en ce qui concerne la rédaction du cahier spécial des charges du marché de service, les missions de surveillance tant du marché de service que de travaux, du contrôle des états d'avancement et ce jusqu'à la réception définitive des travaux.

Toutes les décisions prises dans le cadre de ce dossier feront l'objet d'une approbation par le maître d'ouvrage délégué qui en informera l'Asbl Parc à Mitrailles.

Le budget disponible pour la réalisation de la mission complète est de 1.045.000€ réparti comme suit :

- 900.000€ destiné aux travaux liés au marché de service repris à l'article 1
- 86.000€ destiné aux travaux de mise en conformité de la structure métallique repris à l'article 1
- 59.000€ qui constituent un fond de réserve

Tous dépassements de cette enveloppe budgétaire devront être approuvés préalablement par l'Asbl Parc à Mitrailles sous peine de ne pas être pris en charge par cette dernière.

Article 3

Par dérogation à l'article 1^{er}, l'Asbl reste tenue à l'égard des autres parties de toutes les obligations légales, contractuelles et extra-contractuelles, nées ou à naître, consécutivement à un acte ou à un fait dont l'origine est antérieure à la cession du marché.

Article 4

Pour toutes les décisions de nature stratégique, technique et budgétaire, le maître d'ouvrage délégué et le pouvoir adjudicateur se référeront au comité de pilotage composé comme suit :

- Pour la Province :

- Président du Collège provincial : Mathieu Michel
- Députée provinciale en charge : Isabelle Kibassa-Maliba
- Les agents techniciens délégués

- Pour l'Asbl Parc à Mitrailles :

- Présidente : Tiffany Fevery
- Gestionnaire : Joel Coppens

- Pour la Commune de Court-Saint-Étienne :

- Bourgmestre : Michael Goblet d'Alviella
- Chef de division technique : Sylvie Thiébaud

Ceux-ci agissant en toute légalité suivant la délégation de leurs instances respectives

Article 5

Le pouvoir adjudicateur reste l'Asbl Parc à Mitrailles.

Article 6

La cession de la maîtrise d'ouvrage entre l'Asbl et la Commune est gratuite.

Article 7

L'Asbl s'engage à honorer les factures visées et approuvées par le maître d'ouvrage délégué.

Article 8

Les parties acceptent sans réserve la cession et toutes ses conditions.

Article 9

Tout litige ou contestation sera porté devant les Tribunaux de Nivelles, seuls compétents

Article 10

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature.

Article 2 : De transmettre la présente décision à l'Asbl Parc à Mitrailles.

CONVENTION DE GESTION DE LA PLACE DE LA GARE DE FAUX – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Nouvelle Loi Communale;
Vu la délibération du Collège communal du 23 novembre 2017 prenant connaissance du projet de convention de gestion de la Place de la Gare de Faux entre la SNCB et la Commune;
Vu le projet de convention soumise par la SNCB le 7 novembre 2017;
Vu la proposition de convention;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la convention de gestion de la Place de la Gare de Faux.

Entre :

- La S.N.C.B, société anonyme de droit public, représentée par M. Daniel Mostraet, ingénieur industriel principal – chef de division, ci-après dénommé « la SNCB » ;

- L'administration communale de Court-Saint-Etienne, représentée par M. Michael Goblet d'Alviella et Mme Marie-Astrid Hardy, respectivement Bourgmestre et Directrice générale ff, agissant pour et au nom de cette administration dont une copie conforme est jointe en annexe, ci-après dénommée « l'administration communale » ;

Il est convenu ce qui suit :

Exposé préalable :

Une partie de la propriété SNCB est considérée comme place de stationnement et est liée à la loi du 25/7/1891 appuyée par une convention avec la Ville de Court-St-Etienne du 14/6/1912.

Les abords de la gare feront l'objet, à moyen terme, d'un réaménagement limité d'un parking d'une trentaine de places après les travaux de transfert de la cabine ORES.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties dans la gestion de la place de la gare dont question ci-dessus. Elle est à considérer comme étant d'utilité publique.

Article 2 : délimitation

La place de la gare est délimitée par un trait violet sur le plan n° C0 - 51400.0352 joint à la présente convention.

Les biens faisant l'objet de la présente convention, sont respectivement la propriété de la SNCB et de l'administration communale de Court-St-Etienne.

Article 3 : statut juridique

La présente convention ne modifie en rien les droits de propriété de chacune des parties sur les biens immobiliers faisant partie de la place de la gare.

La place de stationnement juridiquement reconnue par un AR du 29 octobre 1912 est reprise dans la présente convention avec les obligations de chacun des partenaires.

En cas de suppression de la destination publique de la place de la gare, chaque partie récupérera la gestion complète des biens lui appartenant. Un avenant sera alors conclu pour confirmer ce changement.

Article 4 : Sécurité

Les compétences en matière de police administrative et judiciaire sont exercées par les services de police administrative et judiciaire, notamment la police locale et la police des chemins de fer (SPC), dans les lieux accessibles au public de la gare et de ses alentours, conformément à la législation en vigueur, notamment en matière de répartition des tâches entre les services de police, sans préjudice :

- de l'exercice, par les agents de sécurité de Securail (branche du Corporate Security Service de la SNCB) des compétences qui leur sont accordées en vertu de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer ainsi que leurs arrêtés d'exécution. La collaboration entre Securail et les services de police (locale ou fédérale) est réglée par des protocoles et des conventions spécifiques.

Tout événement demandant l'intervention de la police ou de Securail devra faire l'objet d'un appel téléphonique, en priorité, auprès du SOC (Security Operations Center) de la SNCB, au numéro 0800/30230.

Article 5 : entretien et renouvellement

L'administration communale assurera sur la place de la gare, l'entretien (petit et gros) et sur l'ancienne place de stationnement, le renouvellement à l'identique des ouvrages y présents, à ses propres frais et à l'entière décharge des autres parties, sauf accords spécifiques entre parties.

L'entretien comprend entre autres :

- le nettoyage ;
- l'évacuation des déchets et des feuilles mortes ;
- le déneigement et l'épandage de sel de déverglaçage ;
- la réparation des revêtements ;
- le nettoyage, le curage et l'entretien des ouvrages pour l'écoulement des eaux ;
- la gestion et la maintenance de la signalisation routière (marquage au sol, panneaux, feux...);
- la maintenance des installations d'éclairage, ainsi que les frais de consommation d'énergie pour l'éclairage ;
- la gestion, l'entretien et le renouvellement du mobilier urbain ;
- l'entretien des plantations ;
- des râteliers-vélos ;
- La gestion quotidienne des bulles à verres installées sur une dalle en béton d'une surface de 20 m2.

Article 6 : concessions, autorisations d'occupation

La décision d'octroyer à des tiers des concessions, des permissions de voirie et des autorisations d'occupation du domaine public (non compris les impétrants), qu'elle qu'en soit la durée, sera prise de commun accord et par écrit entre l'administration communale et le propriétaire du

fonds. Les contrats/autorisations y relatifs seront ensuite signés, délivrés et gérés par l'administration communale. Une copie de l'autorisation délivrée sera transmise au propriétaire du fonds dans les plus brefs délais.

Sans préjudice de l'article 7 de la présente convention, les redevances afférentes aux contrats et autorisations revêtant un caractère commercial seront perçues par l'administration communale et seront partagées entre cette dernière et le propriétaire du fonds, à parts égales, sauf convention contraire entre parties. L'administration communale est tenue de transférer la moitié de celles-ci au propriétaire du fonds.

Toute activité concurrente aux intérêts commerciaux ou à l'image de marque de la SNCB est strictement interdite sur la place de la gare.

En ce qui concerne le paiement des parties de redevances dues à la SNCB, celui-ci sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro n° BE79-2100-0572-1133 GEBABEBB, ouvert au nom de la SNCB Stations, rue de France, 56 à 1060 Bruxelles, avec la mention "convention de gestion de la place de la gare de FAUX - autorisation d'occupation relative à "XXXX", dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception du paiement de celles-ci.

Si une des parties souhaite organiser des manifestations à caractère public sur la place de la gare, elle adressera une demande en ce sens à l'autre partie. Toutefois, les parties devront s'entendre préalablement pour fixer les modalités de cette occupation. La gratuité de ces occupations est garantie jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 journées par année civile et par partie à la convention.

En ce qui concerne les impétrants, les permissions de voirie seront délivrées par le propriétaire du fonds, après accord préalable de l'administration communale. Les redevances y afférentes seront perçues exclusivement par le propriétaire du fonds.

Article 7 : affichages publicitaires

L'administration communale s'engage à consulter notamment PubliFer, filiale de la SNCB, lorsqu'elle envisage de placer, sur la place de la gare, dans la zone appartenant aux sociétés de l'ancien groupe ferroviaire, un nouvel affichage publicitaire ou de renouveler l'existant. Dans tous les cas, il y a lieu d'appliquer le principe de répartition des redevances, tel que prévu à l'article 6.

Si le maintien de tels affichages empêche ou gêne la réalisation de travaux et sans préjudice de l'application de l'article 9, l'administration communale fera le nécessaire pour que ces affichages soient ôtés durant les travaux et ne pourra réclamer aux autres parties aucune indemnité pour la suspension ou la résiliation anticipée du contrat qui la lie à l'annonceur résultant du retrait de l'affichage, ainsi que, après la réalisation des travaux en question, pour la réinstallation éventuelle de l'affichage ôté.

Il en va de même concernant les affichages publicitaires préexistants à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 8 : gestion des emplacements de parking

En cas de modification à l'affectation prévue lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, les emplacements de parking, les emplacements de parking PMR, le dépose-minute (« kiss & ride ») situés sur la place de la gare, seront gérés de commun accord (et par écrit) entre la SNCB et l'administration communale, sans préjudice de l'article 6.

Article 9 : modifications des lieux

Toute modification par rapport à la situation reprise au plan joint en annexe 1 de la présente convention doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit des parties.

Si d'aventure, l'exercice des missions de service public ou d'intérêt général d'une des parties, ainsi que la poursuite des objectifs de ses autorités de tutelle, entraînaient des modifications aux lieux, les parties s'engagent à trouver une solution dans les meilleurs délais.

Article 10 : taxes, redevances et impôts communaux

L'administration communale exonère la SNCB, ainsi que les entrepreneurs exécutant des travaux pour compte de celles-ci, de toute taxe, redevance... ayant trait aux activités exercées dans la place de la gare et dans ses environs immédiats.

Article 11 : adresse de correspondance et personnes de contact

Pour la SNCB:

M. Daniel Mostraet, Ingénieur industriel principal-chef de division

60.02 B-ST.2U

1, Square des Martyrs du 18 août.

6000 Charleroi

Pour l'administration communale :

M. Michael Goblet d'Alviella, Bourgmestre

Mme Marie-Astrid Hardy, Directrice générale ff

Maison communale

1, rue des Ecoles

1490 Court-Saint-Etienne

Article 12 : entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur, dès sa signature et pour une durée indéterminée. Lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci et la convention travaux, annulent et remplacent toutes les conventions existantes ou ayant existé.

Article 13 : litiges

Les juridictions de Bruxelles sont seules compétentes pour connaître des litiges résultant de l'application de la présente convention.

Annexes

- 1. Plan de la place de la gare,
- 2. Délibération du conseil communal,
- 3. AR du 14/6/1912

Article 2 : De transmettre la présente décision à la SNCB.

CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN ACHAT GROUPE DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE D'ENERGIE - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 209.000,00);

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3°;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la décision du Conseil communal du 23 avril 2007 d'adhérer au projet d'achat groupé d'électricité et de gaz organisé par l'intercommunale SEDIFIN et de faire participer la commune de Court-Saint-Etienne à l'opération;

Vu la décision du Conseil communal du 7 mai 2012 de reconduire l'achat groupé de gaz et d'électricité proposé par SEDIFIN et d'approuver les conventions de collaboration mise en place à cet effet entre la commune de Court-Saint-Etienne et l'intercommunale SEDIFIN;

Vu la décision du Collège communal 30 avril 2015 d'adhérer à la proposition de relance du marché d'achat groupé de gaz et d'électricité avec SEDIFIN;

Vu le courrier de l'IPFBW, anciennement dénommée SEDIFIN, du 7 février 2018 proposant une nouvelle convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022;

Considérant que la gestion administrative du projet d'achat groupé d'électricité et de gaz est effectuée à titre gratuit par l'IPFBW;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne bénéficie du marché d'achat groupé proposé par IPFBW depuis de nombreuses années;

DECIDE

Par 13 oui, 0 non, 4 abstentions (M. Tricot, M. Gratia, C. Melin, D. Maertens de Noordhout)

Article 1^{er} : D'adhérer à la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie organisé par l'intercommunale IPFBW pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la fourniture de gaz et d'électricité dans le cadre d'achat groupé de gaz et d'électricité organisé par l'IPFBW.

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'IPFBW.

PATRIMOINE

AVENANT N°3 AU CONTRAT DE BAIL DE LOCATION – Avenue des Combattants, 140

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2013 qui a décidé de marquer son accord sur le contrat de bail portant sur la location par la Commune d'une partie du garage sis avenue des Combattants, plus précisément l'atelier, soit 600m²;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2015 qui approuve l'avenant au contrat de bail de location du bâtiment situé avenue des Combattants n° 140;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2017 qui approuve l'avenant n° 2 au contrat de bail de location du bâtiment situé avenue des Combattants n° 140;

Considérant que le club de gymnastique « la Courtoise » occupe partiellement le bâtiment sis avenue des Combattants, 140 à Court-Saint-Etienne;

Considérant que ce club prend de l'ampleur et que les locaux mis actuellement à leur disposition s'avèrent trop petits;

Considérant que le solde du bâtiment est inoccupé; qu'une demande a été faite auprès de la scl « in BW Association Intercommunale » en abrégé « in BW » propriétaire du bien pour louer la totalité du bâtiment;

Considérant que la salle gymnique, projet de construction conjointe entre la commune et le Collège Saint-Etienne n'est toujours pas construite ; que le Collège Saint Etienne souhaite sous-louer l'espace mis à disposition de « La Courtoise » à raison de 5 heures semaine pour pallier à l'absence de cette salle gymnique;

Considérant que le bail de location précise que le bien ne peut être sous-loué sans l'accord écrit et préalable du bailleur;

Considérant que l'in BW a envoyé en date du 1^{er} février un avenant n° 3 au contrat de location, dûment signé par son vice-Président, qui révisé le montant du loyer pour une occupation totale du bâtiment et son accord sur une sous-location;

Vu l'avenant n° 3 au contrat de bail de location du bâtiment sis avenue des Combattants, 140 en notre commune;

Considérant que le montant du loyer a été adapté à la superficie du bâtiment ; que la dépense annuelle de ce loyer est maintenant de 40.000 euros;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 26 février 2018;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier dans le délai de 10 jours à dater du 26 février 2018;

Considérant que l'article 764/126-01 du budget communal 2018 ne prévoit qu'un montant de 38.100 euros pour couvrir cette location et les charges annuelles; que ce montant est insuffisant suite à la majoration du loyer;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le budget communal 2018 lors de la prochaine modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant n°3 au contrat de bail de location approuvé par le Conseil communal du 21 octobre 2013.

Article 2 : D'adapter le budget communal 2018 lors de la prochaine modification budgétaire pour couvrir entièrement le montant du nouveau loyer annuel et les charges annuelles.

Article 3 : De charger le Bourgmestre et la Directrice générale faisant fonction de la signature de l'avenant n°3.

Article 4 : D'envoyer copie de la présente délibération à l'in BW, à La Courtoise et au Directeur financier.

FINANCES

SUBSIDES 2017 AUX ASSOCIATIONS – Liquidation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2017 à différentes associations;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mai 2017 modifiant la liste des subsides pour l'exercice 2017;

Vu les diverses lettres justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides pour 2017;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la circulaire du Ministre Furlan relative aux subsides (Octroi des subventions par les pouvoirs locaux);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et que tel en est le but des associations en question et des activités menées par elles;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW);

Considérant le budget disponible aux articles 762/332-02 et 764/332-02;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De procéder à la liquidation des subsides aux associations suivantes:

	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Nature</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation</i>
1	Le Club minifoot	Argent	500,00 €	764/332-02
2	Fédération Nationale des Combattants section Court-Saint-Etienne	Argent	750,00 €	762/332-02

Article 2 : En application de l'article L3331-1 §3, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8.

Article 3 : De notifier cette décision au Directeur financier.

BUDGET 2018 – Adaptation du tableau de synthèse – Ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu la Circulaire du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union Européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables et à la traduction des données comptables et budgétaires des Pouvoirs locaux en SEC95;

Vu la Circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 février 2018 décidant d'approuver le budget communal de l'exercice 2018;

Vu la demande des services de la Tutelle d'intégrer la diminution des additionnels liés à l'impôt des personnes physiques 2017 sur base de la dernière estimation du SPF Finances de décembre 2017;

Vu les crédits budgétaires inutilisés de dépenses de personnel sur l'exercice 2017;

Vu la délibération du Collège Communal du 1^{er} mars 2018 décidant d'adapter le tableau de synthèse du budget 2018;

Considérant que cette délibération doit être ratifiée par le Conseil communal;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 1^{er} mars 2018 décidant d'adapter le tableau de synthèse du budget 2018 comme suit:

TABLEAU DE SYNTHESE						
Exercice 2018		Service ordinaire				
		2016	2017			2018
			Après la dernière MB	Adaptations voir en annexe	TOTAL après adaptations	
Compte 2016						
Droits constatés nets (+)	1	13.162.621,19				
Engagements à déduire (-)	2	12.585.459,82				
Résultats budgétaires au 31/12/2016 (1-2)	3	577.161,37				
Budget 2017						
Prévisions de recettes	4		13.508.350,88	-185.251,42	13.323.099,46	
Prévisions de dépenses (-)	5		13.483.068,82	-185.251,42	13.297.817,40	
Résultat budgétaire présumé au 31/12/2017 (4+5)	6	0,00	25.282,06	0,00	25.282,06	
Budget 2018						
Prévisions de recettes	7					15.162.486,24
Prévisions de dépenses (-)	8					15.146.832,79
Résultat budgétaire présumé au 31/12/2018 (7+8)	9					15.653,45

ADAPTATION TABLEAU DE SYNTHESE ORDINAIRE BUDGET 2018

DEPENSES EN PLUS

ARTICLE	PROJET	LIBELLE	MONTANT
TOTAL DEPENSES EN PLUS:			€

DEPENSES EN MOINS

ARTICLE	PROJET	LIBELLE	MONTANT
121/123-48		Frais IPP	1.864,45 €
131/116-02		Régime complémentaire de pension	50.000,00 €
104/111-02		Traitement des APE	70.000,00 €
10433/113-02		Cot. Patron. ONSSAPL pour le pers. Contractuel subsidié	19.386,97 €
104/111-01		REMUN. PERSONNEL ADMINISTRATIF	44.000,00 €
TOTAL DEPENSES EN MOINS :			185.251,42 €

SOLDE ADAPTATIONS DEPENSES

-185.251,42 €

RECETTES EN PLUS

ARTICLE	PROJET	LIBELLE	MONTANT
04001/372-1/2016		Régulation fiscale	1.193,65 €
TOTAL RECETTES EN PLUS:			1.193,65 €

RECETTES EN MOINS			
ARTICLE	PROJET	LIBELLE	MONTANT
040/372-01		Additionnels IPP	186.445,07 €
TOTAL RECETTES EN MOINS :			186.445,07 €
SOLDE ADAPTATIONS RECETTES			-185.251,42 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle et au Directeur financier.

ENSEIGNEMENT

ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART-MESSIRE-GUILLAUME – Ouverture de demi-classe maternelle au 22 janvier 2018 : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2018 qui décidait :

- de prendre acte du nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, ce qui permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 7,5 classes à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, au 22 janvier 2018;
- de solliciter la reconnaissance et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, dès le 22 janvier 2018;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 25 janvier 2018 qui décidait :

- de prendre acte du nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, ce qui permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 7,5 classes à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, au 22 janvier 2018.
- de solliciter la reconnaissance et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, dès le 22 janvier 2018.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Direction de l'école.

ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DU CENTRE – SECTION « SUZERIL » – Ouverture de demi-classe maternelle au 22 janvier 2018 : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2018 qui décidait :

- de prendre acte du nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, ce qui permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 4,5 classes à l'école communale fondamentale du Centre – Section : Suzeril, au 22 janvier 2018;
- de solliciter la reconnaissance et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire à l'école communale fondamentale du Centre – Section : Suzeril, dès le 22 janvier 2018;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 25 janvier 2018 qui décidait :

- de prendre acte du nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, ce qui permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 4,5 classes à l'école communale fondamentale du Centre – Section : Suzeril, au 22 janvier 2018.
- de solliciter la reconnaissance et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire à l'école communale fondamentale du Centre – Section : Suzeril, dès le 22 janvier 2018.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Direction de l'école.

INTERPELLATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

LES TERRAINS DE FOOTBALL SYNTHETIQUES DANGEREUX POUR LA SANTE

Certaines études montrent une augmentation du nombre de cancers chez les jeunes qui pratiquent le football sur des terrains synthétiques dont le revêtement est constitué de billes de caoutchouc issues de vieux pneus. Le terrain de Court-Saint-Etienne est-il constitué de ce type de matière ? Si oui, qu'est-ce qui est envisagé ?

A l'heure actuelle, nous ne savons pas si le terrain de Court-Saint-Etienne est concerné. Des précisions vont être demandées auprès de l'entreprise qui s'est chargée des travaux. De plus, le Ministre des sports réalise actuellement un inventaire des terrains concernés par le problème. De plus amples informations seront fournies à la prochaine réunion du Conseil communal.

CAMPAGNE DE SENSIBILISATION « ENRAGEZ-VOUS, ENGAGEZ-VOUS ET PUIS VOTONS »

La 1^{ère} partie de la campagne de sensibilisation citoyenne est terminée à Court-Saint-Etienne. Que pense le Collège communal de ce type de démarche et des résultats ?

L'initiative est intéressante. La mise en évidence des « merveilles » et des « défis » de la Commune par les citoyens permet, entre autres, d'avoir le reflet de la préoccupation de ceux-ci..

Les différentes idées émises sont bonnes cependant, il ne sera pas possible de tout réaliser d'autant plus que sur certaines, la Commune n'a pas le pouvoir de décision (par exemple : améliorer la mobilité des cyclistes sur les axes régionaux de Court-Saint-Etienne dont l'avenue des Combattants – N237 ou les Avenues de Wisterzée et Henricot – N275).

DEMANDE DE PERMIS INTRODUITE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MOSQUEE

Une cinquième demande de permis de construire une mosquée a été déposée. Le fonctionnaire délégué a sollicité l'avis du Collège communal. Quelle a été la réponse de ce dernier ?

L'avis remis par le Collège communal et transmis au fonctionnaire délégué est favorable. Le Collège communal a estimé que ses demandes ainsi que celles du fonctionnaire délégué avaient été respectées par les demandeurs en termes, entre autres, d'implantation du bâtiment, de réduction du programme, d'importance des activités...

LE PROJET D'ACCROBRANCHE A TANGISSART

Une demande de permis a été déposée visant le développement d'un site d'accrobranche à Tangissart. Quelle est la position du Collège communal à ce sujet et est-il possible de faire le point sur ce dossier ?

L'avis du Collège communal n'a pas changé vis-à-vis de ce projet. Une demande de permis a bien été déposée auprès de l'administration mais le dossier a été jugé incomplet. Au regard des aménagements proposés, une étude d'incidence est nécessaire, ce qui a été demandé à l'initiateur du projet.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre-Président,

M.A HARDY

M. GOBLET d'ALVIELLA